



PRÉFECTURE DE L'YONNE

◀ CABINET

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

ARRETE N°PREF/CAB/ 2006.008
portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société
CHEMETALL à SENS

Le préfet de l'Yonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2005 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 réglementant la société CHEMETALL pour une installation sur la commune de Sens ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux exercer le droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT que la création d'un comité local d'information et de concertation répond à cette nécessité ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Un Comité Local d'Information et de Concertation, concernant la société CHEMETALL à Sens est constitué.

Article 2 : Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont les suivants :

Collège Administrations

- Le préfet ou son représentant.
- Le chef du SIDPC ou son représentant.
- Le DDSIS ou son représentant.
- Le DRIRE ou son représentant.
- Le DDE ou son représentant.
- Le DDTEFP ou son représentant.

Collège collectivités territoriales

Les maires des communes suivantes ou leur représentant :

- Sens
- Saint Clément
- Saint Denis-les-Sens

Les conseillers généraux des cantons de Sens Ouest et Sens Est ou leur représentant.

Collège exploitants

- 2 représentants de la société CHEMETALL.

Collège riverains

- 1 représentant de chacune des associations suivantes :
 - Adeny
 - Yonne Nature Environnement

Collège salariés

- 2 représentants des salariés de la société CHEMETALL, proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Article 3 : Les membres du comité sont nommés pour trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet.

Article 4 : Le comité se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les déclarations approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter aux réunions du comité toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 et les exploitants des installations classées, en particulier :

- ✓ lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;
- ✓ lors de toutes modifications qu'un exploitant envisage d'apporter à son installation nécessitant une modification des prescriptions réglementant l'installation ;
- ✓ lors d'incidents ou d'accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une des installations des sociétés et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

De plus, le comité :

- doit être rendu destinataire des plans d'urgence et être informé des exercices relatifs à ces plans ;
- doit être informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 7 ci-dessous ;
- doit être destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le président du comité doit être destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 6 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 - 6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions.

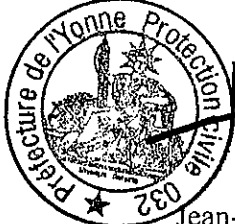
Article 7 : Les exploitants adressent au comité, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le - 6 JAN. 2006


Jean-François TALLEC